

Département du Val d'Oise
Canton de Pontoise
Mairie de LIVILLIERS
10, Rue de la Chaise
95300 LIVILLIERS
Tél. : 01.34.42.72.04
mairie@livilliers.fr

ARRETE N°9/2021
PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET DU
MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE D'AVANCES

Le Maire de LIVILLIERS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23/05/2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 février 2021 instituant une régie d'avances ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 février 2021 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Madame OUVRIER Brigitte est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, madame OUVRIER Brigitte sera remplacée par monsieur MORIN Franck, mandataire suppléant ;

ARTICLE 3 : Madame OUVRIER Brigitte n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;

ARTICLE 4 : Madame OUVRIER Brigitte ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

ARTICLE 5 : Monsieur MORIN Franck, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle ;

ARTICLE 10- Le Maire et le comptable public assignataire de L'Isle-Adam sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à .LIVILLIERS, le 26/02/2021

Le Maire
Marion WALTER

